EXTRAIT DES REGISTRES DV CONSEIL d'Eſtat Privé du Roy.

Du quinze Février mil ſept cens vingt-trois.

Cet Arreſt eſt rendu contre François-Jacques Chaſles, en faveur de la veuve le Febvre, & Meſnier.

VEU AU CONSEIL D'ESTAT PRIVE' DU ROI, la Requeſte preſentée en icelui par Jacques Chaſles, Avocat en Parlement, Auteur d'un *Dictionnaire univerſel, Cronologique & Hiſtorique de Juſtice, Police & Finance, &c.* tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté évoquer à elle & à ſon Conſeil, la demande portée devant les Juges Conſuls de Paris par Bonaventure Lavergne au ſujet de l'execution de l'acte de Societé, cy-aprés viſé; ordonner que ledit Lavergne ſeroit exclud de cette Societé, laquelle demeureroit nulle à ſon égard, & ſeroit executée à l'égard des autres Aſſociez, aux offres faites par ledit Chaſles, pour ſa part, de le dédommager du temps qu'il a perdu, à dire d'Experts, en cas qu'il eût fait quelque choſe qui pût ſervir, & ſans préjudice audit Chaſles de ſes dommages & interêts, parce que ledit Lavergne pourroit avoir gâté, & le condamner aux dépens: cette Requeſte ſignée de Maître de Gerondelle, Avocat & conſeil dudit Chaſles, répondu̇e par le ſieur Angran, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes conſeils, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, d'une Ordonnance du 21. May 1722. portant qu'elle ſeroit communiquée audit Lavergne pour y fournir des réponſes dans huitaine, ſinon qu'il ſeroit fait droit ſur les fins d'icelle, ainſi qu'il apartiendroit; l'exploit de ſignification faite deſdites Requeſte & Ordonnance le 23 du même mois de May audit an à Lavergne en ſon domicille, avec ſommation d'y fournir de réponſes dans ledit délay: Deux autres pareilles ſommations faites audit Lavergne le 29. dudit mois de May, & 1. Juin ſuivant. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par Alexis Meſnier, Imprimeur à Paris, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté débouter ledit Lavergne de la demande contre luy formée par Exploit du 2. May 1722., & le condamner aux dépens; Cette Requeſte ſignée de Maître Gridé, Avocat & conſeil dudit Meſnier, & répondue par ledit ſieur Angran, Maître des Requeſtes, Commiſſaire à ce député, d'une Ordonnance du 21. May 1722. portant qu'elle ſeroit communiquée audit Lavergne pour y fournir de réponſes dans huitaine: Exploit de ſignification faite deſdites Requeſte & Ordonnance audit Lavergne en ſon domicille, avec ſommation d'y fournir de réponſes dans ledit délay. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par Bonaventure Lavergne, Imprimeur demeurant à Paris, par luy employée pour réponſes à celles deſdits Chaſles & Meſnier cy-deſſus viſées, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Sentences des Juges Conſuls cy-après viſées, ſeroient executées ſelon leur forme & teneur, & où Sa Majeſté jugeroit à propos de retenir la connoiſſance de l'Inſtance d'entre les Parties, ordonner que l'acte de Societé du 7. Septembre 1720. ſera executé ſuivant ſa forme & teneur, en conſequence que le ſieur Chaſles & la veuve Le Febvre mettroient ledit Meſnier en état de continuer les ouvrages qu'il eſt obligé de faire pour l'impreſſion du Livre en queſtion: qu'à cet effet il ſeroit loué une chambre propre pour ſervir de magazin audit Lavergne, ſeroit étendre, ſécher & empiler les feuilles des exemplaires à meſure qu'elles ſeroient imprimées, & les mettre en état d'être portées chez le Relieur, de laquelle chambre il auroit ſeul la clef; que le ſieur Chaſles ſeroit tenu de luy donner communication des regiſtres de la Societé, pour examiner le nombre des ſouſcriptions que le Public a faites, les enregiſtrer, & verifier pareillement la recette & dépenſe par lui faite & par la veuve Le Febvre, pour la conteſter ou la louer, ainſi que de raiſon. Que le montant des ſommes qui ſe trouveroient par eux avoir eſté reçûes, ſera repreſenté pour être employé à l'impreſſion du Livre en queſtion. Que le ſieur Lemoine ſera pareillement tenu de rendre compte par bref état des ſommes par luy reçûës, d'en payer le reliqua, qui ſera pareillement employé aux frais de l'impreſſion du même Livre: qu'à ſon lieu & place, il ſeroit nommé un nouveau Receveur des deniers des

ſubſcriptions, lequel ne pourroit délivrer les ſommes qu'il recevroit à aucun des Aſſociez, que ſur un acte de deliberation, ſignée d'eux tous, dont il ſeroit tenu de donner aux Aſſociez un bref état chaque fois qu'il en ſeroit requis. Et pour le trouble formé par ledit Chaſles & la veuve Le Febvre aux fonctions dudit la Vergne, les condamner ſolidairement en 3000 liv. de dommages & interêts envers luy; autoriſer ledit Lavergne à faire dreſſer procès verbal de l'état des exemplaires qui ſont imprimez, ſauf à luy à faire tenir compte audit Chaſles des feuilles qui ſe trouveront déchirées ou gâtées, même repeter ſes dommages & interêts, reſultans de l'inexecution de l'acte de Societé du 7. Septembre 1720. de la part dudit Chaſles & de la veuve Le Febvre, & du retardement par eux cauſé à l'impreſſion du Livre en queſtion, & en outre les condamner aux dépens de l'Inſtance: cette Requeſte ſignée de Maître Huſſenot, Avocat & Conſeil dud. Lavergne, réponduë d'une Ordonnance du ſieur Angran, Maître des Requeſtes, Commiſſaire à ce deputé du 27 Juin 1722. portant acte de l'employ, au ſurplus, reſervé à faire droit en jugeant: Exploit de ſignification faite deſdites Requeſtes & Ordonnance aux Avocats deſdits Meſnier & Chaſles le 19 Juillet ſuivant: Acte ſignifié le 11. du même mois de Juillet à l'Avocat dudit Lavergne, par lequel Maître Gridé Avocat aux Conſeils, déclare qu'il occuperoit par la ſuite pour ledit Chaſles du conſentement dudit Maître Gerondelle alors ſon Avocat. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit Chaſles, par luy employée pour réponſes à celle de Lavergne dudit jour 9. Juillet 1722. tendante à ce que ſans avoir égard à la demande dudit Lavergne portée par icelle, déclarer la Societé contractée entr'eux nulle & reſolue; aux offres faites par ledit Chaſles, de payer à Lavegne ce qui pourroit luy être dû pour l'aſſemblage qu'il a fait, à dire d'Experts de la profeſſion d'Imprimeur & Libraire, qui ſeroient nommez par Sa Majeſté, & condamner ledit Lavergne aux dommages & interêts dudit Chaſles, qui ſeroient arbitrez pareillement par leſdits Experts pour les feuilles déchirées & caſſées en faiſant ſon aſſemblage, & pour le nombre d'imperfections qu'ils ſe trouveront avoir cauſé de ce premier volume, & en tous les dépens de l'Inſtance: cette Requeſte ſignée dudit Chaſles & de Maître Gridé, ſon Avocat, réponduë par le ſieur Angran, Maître des Requeſtes, Commiſſaire à ce deputé, d'une Ordonnance du 22. du même mois de Juillet d'acte de l'employ, au ſurplus reſervé à faire droit en jugeant: Exploit de ſignification faite deſdites Requeſtes & Ordonnance à l'Avocat de Lavergne le 22. du même mois de Juillet. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par ledit Chaſles, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté, en prononçant ſur la conteſtation pendante en ſon Conſeil entre luy & Lavergne, prononcer pareillement ſur celle d'entre ledit Chaſles & la veuve Le Febvre, & y faiſant droit, declarer la Societé entr'eux contractée, nulle & reſoluë, condamner ladite veuve Le Febvre à rendre compte par bref état audit Chaſles de la recette de deniers des ſoubſcriptions, & de la dépenſe par elle faite, qui ſera arrêtée par Experts de la profeſſion, nommez pour cet effet par Sa Majeſté, aux offres faites par ledit Chaſles de payer à ladite veuve Le Febvre ce qui lui pourroit être dû, ſuivant l'arrêté qui en ſeroit fait par leſdits Experts, à la charge par elle de remettre les feuilles d'impreſſion qu'elle auroit faites du premier volume en bon état, à dire d'Experts, donner acte audit Chaſles des offres qu'il faiſoit à la veuve Le Febvre, de luy donner une décharge conjointement & ſolidairement avec un Imprimeur bon & ſolvable, qui entreprendroit la continuation de l'impreſſion de ſon ouvrage de l'engagement par elle contracté envers les Soubſcripteurs par ſa ſignature des ſouſcriptions, même de tous autres engagemens par elles contractez, pour raiſon de ſon ouvrage, avec promeſſe de l'en acquiter & indemniſer en cas qu'elle fût inquietée pour raiſon de ce; luy permettre de faire continuer l'impreſſion de cet ouvrage par tel Imprimeur qu'il jugeroit à propos de choiſir; à cet effet, ordonner, que la veuve Le Febvre ſeroit tenue de remettre entre les mains dudit Chaſles, la derniere feuille tirée de cet ouvrage avec ſes Bulletins concernant la lettre C. qu'il avoit mis ès mains du nommé Senemont, Prote de l'imprimerie de ladite veuve Le Febvre, ſuivant le memoire écrit de la main dudit Chaſles & dudit ſieur Senemont, des matieres compoſées & à compoſer de cette lettrine qui ſeroit remis audit Chaſles. Ordonner auſſi que la veuve Le Febvre ſeroit tenuë de remettre entre les mains dudit Chaſles le reſtant de ſa minute, à commencer de la lettre D, juſques & compris la fin de ſa minute numerotée par premier

& dernier, & paraphée par le ſieur le Merre, ancien Avocat, Aprobateur de cet ouvrage, à quoy ladite veuve Le Febvre ſeroit contrainte par toutes voyes dûës & raiſonables, & la condamner aux dommages & interêts dudit Chaſles & aux dépens: cette Requeſte ſignée de Maître Gridé, Avocat & conſeil dudit Chaſles, & répondue par ledit ſieur Angran, Maître des Requeſtes, Commiſſaire à ce député, d'une Ordonnance dudit jour 22. Juillet 1722. dont acte, au ſurplus reſervé à faire droit en jugeant, & qu'elle ſeroit ſignifiée à ladite veuve Le Febvre pour y fournir de réponſes dans huitaine: Exploits de ſignification faite deſdites Requeſtes & Ordonnance les 22. & 23. du même mois de Juillet à l'Avocat dudit Lavergne, & à ladite veuve Le Febvre en ſon domicile, avec ſommation d'y fournir des réponſes dans ledit délay. Deux pareilles ſommations faites à ladite veuve Le Febvre les 3. & 5. Août ſuivant. Autre Requeſte de Lavergne par luy employée pour réponſes à celles dudit Chaſles dud. jour 22 Juillet 1722 & tendante, à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à ſa Majeſté, ſans avoir égard aux concluſions qu'il a priſes en l'Inſtance, condamner ledit Chaſles & la veuve le Febvre, ſolidairement aux depens; cette Requête répondue d'une Ordonnance du 19. Août 1722. dont acte de l'employ, au ſurplus reſervé à faire droit en jugeant. Exploit de ſignification faite deſdites Requêtes & Ordonnance, à Me. Gerondelle, Avocat dudit Meſnier, & à Me. Gridé, Avocat dudit Chaſles, le 21. du même mois d'Août. Autre Requête preſentée au Conſeil par Marie Monton, veuve de Jacques le Febvre, Libraire Imprimeur à Paris, & Alexis Meſnier, ſtipulant pour elle, employée pour réponſe à celle dudit Chaſles, dudit jour 22 Juillet 1722. & tendante à ce que pour les cauſes y contenuës; & attendu que c'eſt *par le fait dudit Chaſles, pour n'avoir pas remis auſdits veuve le Febvre & Alexis Meſnier, audit nom, les Ecrits neceſſaires pour la continuation de l'impreſſion du Dictionnaire en queſtion, & auſſi parce que ledit Chaſles a reçu les deniers deſtinez pour la dépenſe de cette impreſſion*, il plût à ſa Majeſté, leur donner acte de ce que de leur chef ils demandent la reſolution dudit Contrat de ſocieté, *faute par ledit Chaſles d'en avoir executé les clauſes*; en conſequence, ordonner *qu'il demeureroit décheu de ladite ſocieté, & qu'il ſeroit tenu de rendre & reſtituer la ſomme de trois mille cent quarante-cinq livres, qu'il a reçuë avant que ledit Ouvrage ait eſté parfait, & dont il ne pouvoit recevoir aucune choſe, qu'après que les dépenſes de l'impreſſion auroient eſté deduites, & ſur le profit qui en ſeroit provenu*, le tout ſuivant ledit traité; & que faute par luy de payer & reſtituer ladite ſomme, enſemble les dommages & interêts dûs auſdits veuve le Febvre & Meſnier, *ils demeureroient proprietaires dudit Livre* conjointement avec les autres aſſociez qui reſtent: qu'à cet effet ledit Chaſles ſeroit tenu de leur remettre le Privilege qu'il a obtenu pour ledit Livre, & qu'il leur ſeroit permis d'en diſpoſer aux offres faites, neanmoins par leſdits veuve le Febvre & Meſnier, de continuer la ſocieté *en rétabliſſant par ledit Chaſles, la ſomme de trois mille cent quarante-cinq livres*, & en fourniſſant les écrits neceſſaires pour la continuation de l'ouvrage dans un delay court qui ſeroit preſcrit, & *pareillement en fourniſſant, s'il y echoit, ſa part des fonds qui ſeroient neceſſaires pour la perfection de l'impreſſion dudit Ouvrage*, & condamner ledit Chaſles aux depens dommages & interêts; cette Requête ſignée de Me. Duportault, Avocat & Conſeil deſdits veuve le Febvre & Meſnier, répondue d'une Ordonnance dudit ſieur Angran, Me des Requêtes, Commiſſaire à ce deputé, d'une Ordonnance du 3. Septembre 1722. dont acte, au ſurplus reſervé à faire droit en jugeant. Exploit de ſignification faite deſdites Requêtes & Ordonnance, aux Avocats deſd. Chaſles & Lavergne le même jour 3. Septembre 1722. Autre Requête preſentée au Conſeil par ledit Chaſles, par luy employée pour réponſe à celle de Lavergne, du 19. Août precedent, & tendante, à ce qu'il plût à ſa Majeſté, donner acte audit Chaſles de ce qu'il offroit de payer au Marchand Papetier ce qui pouvoit luy reſter dû en conſequence du traité fait par leſdits aſſociez avec luy, le 7. Juin 1721. & de fournir à Lavergne, une décharge de ſon engagement, en conſequence, ſans avoir égard à la Sentence des Juges Conſuls, du 4. May 1722. adjuger audit Chaſles, les fins & concluſions par luy priſes en l'Inſtance; cette Requête répondue d'une Ordonnance du ſieur Angran, Commiſſaire à ce deputé, du 3 Septembre 1722. dont acte de l'employ, au ſurplus reſervé à faire droit en jugeant. Exploit de ſignification faite deſdites Requête & Ordonnance à l'Avocat dudit Lavergne, le 4. du même mois de Septembre. Dire de Marie Monton, veuve le Febvre, & d'A-

lexis Mesnier esdits noms, servant de réponse à toutes les écritures de Lavergne, & dire signifié le onze Septembre 1722. Autre dire dudit Chasles signifié le 9. du même mois de Septembre à l'Avocat desdits le Febvre & Mesnier, servant de réponse à la leur, du troisiéme du même mois de Septembre : Veu aussi un acte sous seing privé du septiéme Septembre 1720 entre François-Jacques Chasles, Avocat en Parlement, auteur du Dictionnaire en question, Alexis Mesnier Imprimeur à Paris, stipulant pour la veuve le Febvre ; Bonnaventure Lavergne & Martin Billet de Fanieres, par lequel les parties se sont associées pour la perfection de ce Dictionnaire, aux conditions & de la maniere y portée. Sentence renduë aux Consuls de Paris contradictoirement, entre lesdits Lavergne & Chasles, & par défaut contre lesdits veuve le Febvre & Mesnier, le 4. May 1722. par laquelle ledit sieur Chasles a esté debouté du renvoy par luy requis audit Châtelet de Paris ; & faute par luy de défendre au principal, a esté condamné d'executer de point en point l'Acte de societé cy-dessus visé. Autre Sentence obtenuë par ledit Lavergne aux Consuls de Paris, le 20. du même mois de May, par défaut contre lesdits le Febvre & Mesnier, par laquelle l'execution dudit traité de societé, a esté pareillement ordonné. Extrait certifié veritable par ledit Mesnier, le premier Septembre 1722. des Registres des Soubscriptions que le Moine Notaire a receuës, en vertu du pouvoir à luy donné par lesd. associez, à commencer au 18. Nov. 1720. jusques & compris le 27. Fev. 1722. Autre extrait d'un Registre de souscriptions paraphé de la main dudit Chasles, contenant la recette & dépense que la veuve le Febvre a fait depuis le 23. Novembre 1720. jusques & compris le 20. Juillet 1722. cet extrait certifié aussi veritable par ledit Mesnier, le même jour premier Septembre 1722. Acte passé devant Notaires à Paris le 22. du même mois de Septembre entre lesdits Mesnier & Lavergne, par lequel ce dernier a cedé & transporté audit Mesnier, la part qu'il avoit dans ladite societé, aux mêmes droits, clauses & conditions portées par ledit Acte de societé, & tout ce qui a esté par lesdites parties, remis par devers le sieur Angran, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé : Ouy son rapport après en avoir communiqué au Bureau du sieur d'Argouges, Conseiller d'Etat ordinaire, aussi Commissaire à ce deputé sur le fait de Librairie & Imprimerie : ET TOUT CONSIDERE' ; LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, faisant droit sur les demandes des parties, a ordonné & ordonne, que dans un mois elles compteront de la recette & dépense par elles faites jusqu'à ce jour, au sujet de la societé en question, pardevant des Arbitres dont elles conviendront, sinon nommez d'office ; que cependant ledit Mesnier & la veuve le Febvre, rendront parfait le premier volume dans pareil délay d'un mois, & en feront les avances qu'ils repeteront sur la societé ; & que pour parvenir à la perfection du second volume, il sera contribué *par tiers* entre lesdits *Chasles*, Mesnier & la veuve le Febvre ; lequel volume lesdits Mesnier & la veuve le Febvre, rendront parfait dans six mois, à compter du jour de la perfection du premier volume, à l'effet de quoy, ledit *Chasles leur remettra toutes les matieres & feuilles necessaires* ; Que six autres mois après, ils donneront au public le troisiéme volume, dont *Chasles fournira pareillement les feuilles, & contribuera aux frais par tiers* ; & faute par *l'une des parties, d'executer le present Arrêt*, permet Sa Majesté, de faire resoudre la societé contre le contrevenant, qui sera tenu de rendre & restituer les sommes qu'il se trouvera avoir receuës, à quoy faire il sera contraint même par corps, comme pour deniers publics ; & sur le surplus des demandes des parties, hors de Cour, depens compensez. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy ; tenu à Versailles le 15. Fevrier 1723. *Collationné*, signé AUVRAY, avec paraphe.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY